



RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DES ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU

Le présent règlement a été adopté par le Comité directeur de la fédération française de ski le 6 octobre 2023. Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication sur le site internet de la fédération, soit le 7 octobre 2023.

CHAPITRE 1. LA COMMISSION FÉDÉRALE DES ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU DE LA FFS 2

<i>Article 1.</i>	<i>Création de la commission des athlètes de haut niveau.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 2.</i>	<i>Missions de la commission fédérale des athlètes de haut niveau</i>	<i>2</i>
<i>Article 3.</i>	<i>Composition de la commission fédérale des athlètes de haut niveau</i>	<i>2</i>
<i>Article 4.</i>	<i>Élections des membres de la commission fédérale des athlètes de haut niveau.....</i>	<i>2</i>
4.1.	Élection des SHN en activité, représentants des disciplines de haut niveau.....	3
4.2.	Élection des représentants du télémark et du ski de vitesse	4
4.3.	Élection des SHN « jeunes retraités ».....	4
<i>Article 5.</i>	<i>Mandat des membres de la commission fédérale des athlètes de haut niveau</i>	<i>5</i>
<i>Article 6.</i>	<i>Fonctionnement de la commission fédérale des athlètes de haut niveau</i>	<i>5</i>

CHAPITRE 2. LES REPRÉSENTANTS DES SHN AUX INSTANCES DIRIGEANTES DE LA FFS..... 5

<i>Article 7.</i>	<i>Élections des représentants des SHN aux instances dirigeantes de la FFS</i>	<i>5</i>
<i>Article 8.</i>	<i>Rôle des représentants des SHN aux instances dirigeantes de la FFS.....</i>	<i>6</i>



CHAPITRE 1. LA COMMISSION FÉDÉRALE DES ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU DE LA FFS

Article 1. Création de la commission des athlètes de haut niveau

En application de l'article L. 131-15-3 du code du sport et de l'article 20 des statuts, il est institué, le 1^{er} janvier 2024 au plus tard, une commission fédérale des athlètes de haut niveau (CFAHN).

Article 2. Missions de la commission fédérale des athlètes de haut niveau

Cette commission est chargée d'animer la communauté des sportifs de haut niveau (SHN) et membres des équipes de France licenciés à la Fédération française de ski et plus particulièrement de :

- Échanger sur tout sujet intéressant les athlètes (fonctionnement des équipes, convention SHN, règlement des équipes de France, droit à l'image...);
- Animer le réseau des athlètes ;
- Désigner deux représentants de la commission qui siégeront aux instances dirigeantes de la fédération, en application de l'Article 7 du présent règlement ;
- Porter toute proposition intéressant les athlètes et plus généralement, permettre leur expression collective ;
- Faciliter les opérations de promotion des équipes de France et des activités fédérales, mises en place par la FFS et sa filiale commerciale ;
- Expliquer la politique fédérale aux athlètes (l'ensemble des actions fédérales, au-delà de la politique sportive de haut niveau) et mettre en œuvre tout dispositif permettant une meilleure diffusion d'information et l'accompagnement des athlètes.

Article 3. Composition de la commission fédérale des athlètes de haut niveau

La Commission fédérale des athlètes de haut niveau de la FFS est composée de 22 membres, soit :

- 2 SHN en activité¹ (un homme et une femme) pour chacune des disciplines de haut-niveau suivantes : ski alpin, ski de fond, biathlon, saut à ski, combiné nordique, snowboard et ski freestyle ;
- 2 athlètes en activité² (un homme et une femme) pour chacune des disciplines suivantes : télémark et ski de vitesse ;
- 4 SHN « jeunes retraités »³ (deux hommes et deux femmes).

Un membre de la direction technique nationale assiste à toutes les réunions de la CFAHN, sans voix délibérative.

Article 4. Élections des membres de la commission fédérale des athlètes de haut niveau

Les premières élections des membres de la CFAHN sont organisées à l'automne 2023 afin que la commission puisse débiter ses travaux au 1^{er} janvier 2024 au plus tard.

¹ Tels que définis à l'article 4.1

² Tels que définis à l'article 00

³ Tels que définis à l'article 4.3



Les candidatures à la commission fédérale des athlètes de haut niveau doivent être transmises par courrier postal ou électronique et parvenir au siège de la fédération sept (7) jours au moins avant l'ouverture des opérations de vote.

Ne peuvent être membres de la commission :

1. les personnes qui ont fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
2. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps pour manquement grave au règlement de la Fédération française de ski constituant une infraction à l'éthique et à l'esprit sportif ;
3. tout cadre d'État rattaché à la fédération, à une ligue ou à un comité de ski

Les candidats doivent être âgés d'au moins 16 ans au jour de l'élection et être titulaires d'une licence COMPÉTITEUR (ou DIRIGEANT pour les SHN « jeunes retraités »), en cours de validité à la date de clôture des candidatures.

Il est procédé à l'élection des membres de la CFAHN par vote électronique à bulletin secret.

Les élections des membres de la commission fédérale des athlètes de haut niveau et celles de ses représentants aux instances dirigeantes sont organisées sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales de la FFS.

4.1. Élection des SHN en activité, représentants des disciplines de haut niveau

Chaque « SHN en activité », c'est-à-dire chaque athlète inscrit sur liste ministérielle de haut-niveau Elite, Senior ou Relève à la date du vote, est éligible et peut prendre part au vote dans la discipline sportive de haut niveau dans laquelle il évolue (ski alpin, ski de fond, biathlon, saut à ski, combiné nordique, snowboard et ski freestyle). Chacun dispose d'une voix.

Pour chaque discipline de haut niveau, un homme et une femme sont élus.

Chaque élection (dans chacune des disciplines de haut niveau) se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour : les deux candidats (un homme et une femme) qui obtiennent le plus de voix sont élus.

Dans l'hypothèse d'une égalité de voix, le/la candidat(e) le/la plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

Dans l'hypothèse où, dans une discipline et pour un sexe, seul un candidat se présente, l'élection est organisée sous la forme d'un vote pour ou contre. Le/la candidat(e) est alors élu(e) s'il ou elle obtient plus de vote « pour » que de vote « contre ».

Dans l'hypothèse où, dans une discipline et pour un sexe, aucun candidat ne se présente ou l'unique candidat n'obtient pas une majorité de vote « pour », le poste est laissé vacant et remis au vote à l'occasion de la prochaine publication des listes de haut-niveau (1^{er} juillet de la saison suivante).



4.2. Élection des représentants du télémark et du ski de vitesse

Chaque athlète sélectionné, à la date du vote, en groupe équipe de France et en groupe équipe de France relève en ski de vitesse et en télémark, est éligible et peut prendre part au vote dans la discipline sportive dans laquelle il évolue (ski de vitesse ou télémark). Chacun dispose d'une voix.

Pour chacune de ces deux disciplines, un homme et une femme sont élus.

Chaque élection (en télémark et en ski de vitesse) se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour : les deux candidats (un homme et une femme) qui obtiennent le plus de voix sont élus.

Dans l'hypothèse d'une égalité de voix, le/la candidat(e) le/la plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

Dans l'hypothèse où, dans une discipline et pour un sexe, seul un candidat se présente, l'élection est organisée sous la forme d'un vote pour ou contre. Le/la candidat(e) est alors élu(e) s'il ou elle obtient plus de vote « pour » que de vote « contre ».

Dans l'hypothèse où, dans une discipline et pour un sexe, aucun candidat ne se présente ou l'unique candidat n'obtient pas une majorité de vote « pour », le poste est laissé vacant et remis au vote à l'occasion de la prochaine publication des listes de haut-niveau (1er juillet de la saison suivante).

4.3. Élection des SHN « jeunes retraités »

Est éligible à la commission fédérale des athlètes de haut niveau au titre des 4 sièges de SHN « jeunes retraités », tout SHN en statut reconversion ou ancien SHN, qui a été inscrit au moins une année sur liste ministérielle de haut-niveau Elite, Senior ou Relève (quelle que soit la discipline) et qui n'est plus inscrit sur la liste ministérielle de haut-niveau Elite, Senior ou Relève depuis 4 ans au plus au jour de l'élection.

Chaque « SHN en activité », c'est-à-dire chaque athlète inscrit sur liste ministérielle de haut-niveau Elite, Senior ou Relève à la date du vote, quelle que soit la discipline, peut prendre part au vote. Chacun dispose d'une voix.

Deux hommes et deux femmes sont élus au titre des SHN « jeunes retraités ».

L'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour : les quatre candidats (deux hommes et deux femmes) qui obtiennent le plus de voix sont élus.

Dans l'hypothèse d'une égalité de voix, le/la candidat(e) le/la plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

Dans l'hypothèse où, pour un sexe, seul un ou deux candidat(s) se présente(ent), l'élection est organisée sous la forme d'un vote pour ou contre. Le/la/les candidat(es) est/sont alors élu(es) s'il(s) ou elle(s) obtient(ent) plus de vote « pour » que de vote « contre ».

Dans l'hypothèse où, pour un sexe, aucun candidat ne se présente ou, dans le cas évoqué au précédent alinéa, un ou plusieurs candidat(s) n'obtient(ent) pas une majorité de vote « pour », le/les poste(s) est/sont laissé(s) vacant(s) et remis au vote à l'occasion de la prochaine publication des listes de haut-niveau (1^{er} juillet de la saison suivante).



Article 5. Mandat des membres de la commission fédérale des athlètes de haut niveau

Les membres de la CFAHN sont élus pour un mandat de 4 ans, renouvelable.

Par exception à l'alinéa précédent, le premier mandat des membres de la commission prend fin au plus tard le 31 août 2026. De nouvelles élections seront organisées entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2026.

En cas de vacance d'un poste de membre de la CFAHN, il est procédé à une nouvelle élection avant le 31 août de l'année suivante. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres de la CFAHN doivent être titulaires d'une licence FFS COMPÉTITEUR ou DIRIGEANT tout au long de leur mandat.

Ils restent membres de la CAFHN même s'ils perdent leur qualité d'athlète de haut niveau ou de membre des équipes de France en cours de mandat.

Article 6. Fonctionnement de la commission fédérale des athlètes de haut niveau

La commission fédérale des athlètes de haut niveau est co-présidée par les deux représentants des SHN aux instances dirigeantes de la FFS, élus en application de l'Article 7, qui en animent et coordonnent les travaux. Elle se réunit aussi souvent que nécessaire, selon les besoins des athlètes ou à la demande de la fédération.

En fonction de ses besoins, elle peut créer des sous-groupes de travail thématiques.

Elle peut se réunir par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elle peut statuer par voie de consultation électronique, y compris par courrier électronique, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Toute décision est adoptée par consensus ou, à défaut, à la majorité relative.

Une rencontre est organisée au moins une fois par an avec le président, le directeur technique national et la direction de la fédération.

La direction technique nationale de la fédération assure le secrétariat de la commission. Une convocation, un ordre du jour et un compte-rendu sont systématiquement élaborés.

CHAPITRE 2. LES REPRÉSENTANTS DES SHN AUX INSTANCES DIRIGEANTES DE LA FFS

Article 7. Élections des représentants des SHN aux instances dirigeantes de la FFS

Deux représentants (un homme et une femme) des SHN siègent au sein du bureau fédéral et du comité directeur de la fédération (avec voix consultative jusqu'au 30 juin 2024 au plus tard).



Ils sont élus par les membres de la CFAHN. Seuls peuvent voter et être élus les membres de la CFAHN « SHN en activité » (représentants des disciplines de haut niveau) et « SHN jeunes retraités ». Chacun dispose d'une voix.

L'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour : les deux candidats (un homme et une femme) qui obtiennent le plus de voix sont élus.

L'élection se déroule à bulletin secret par vote au format papier ou électronique (à distance ou en présentiel).

Dans l'hypothèse d'une égalité de voix, le/la candidat(e) le/la plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

Dans l'hypothèse où, pour un sexe, seul un candidat se présente, l'élection est organisée sous la forme d'un vote pour ou contre. Le/la candidat(e) est alors élu(e) s'il ou elle obtient plus de vote « pour » que de vote « contre ».

Dans l'hypothèse où, pour un sexe, aucun candidat ne se présente ou l'unique candidat n'obtient pas une majorité de vote « pour », le poste est laissé vacant et remis au vote à l'occasion de la prochaine publication des listes de haut-niveau (1^{er} juillet de la saison suivante).

Les représentants des SHN aux instances dirigeantes de la FFS sont élus pour un mandat de 4 ans, renouvelable.

Par exception à l'alinéa précédent, leur premier mandat prend fin au plus tard le 31 août 2026 et de nouvelles élections seront organisées entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2026.

En cas de vacance d'un poste de représentant des SHN aux instances dirigeantes de la FFS, il est procédé à une nouvelle élection avant le 31 août de l'année suivante. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8. Rôle des représentants des SHN aux instances dirigeantes de la FFS

Les représentants des SHN aux instances dirigeantes de la FFS ont notamment pour missions de :

- Porter, auprès des instances dirigeantes, toute proposition intéressant les SHN discutée au sein de la CFAHN ;
- Expliquer et relayer auprès de la CFAHN et plus généralement de l'ensemble des athlètes, la politique fédérale (l'ensemble des actions fédérales, au-delà de la politique sportive de haut niveau) ;
- Participer, comme tous les autres élus aux instances dirigeantes, à la définition de la politique générale de la fédération ;
- Co-présider la CFAHN.